

AR Prefecture

063-200072080-20221213-CC20220813-DE
Reçu le 21/12/2022

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de communes

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 DÉCEMBRE 2022

Nombre de Conseillers :

En exercice : 53

Présents : 35

Votants : 44

L'an deux mille vingt-deux, le 13 décembre à 18 heures, le Conseil Communautaire du Pays de Saint Eloy, convoqué le 7 décembre 2022 par voie dématérialisée, s'est réuni à la Maison de l'Entrepreneur à Saint Eloy-les-Mines, sous la présidence de Monsieur Laurent DUMAS, Président en exercice.

N° CC2022-08-13

OBJET :

**AMI AVENIR MONTAGNE
MOBILITE**

Présents : Jean-Yves ARNAUD ; Denis ASTRUC ; Michel BANCAREL ; Cédric BOILOT ; Karine BOURNAT-GONZALEZ ; Jean-Claude CAZEAU ; Serge COMPTE ; Daniel CLUZEL ; Jacqueline DUBOISSET ; Robert DUBUIS ; Laurent DUMAS ; Sylvain DURIN ; Annelise DURON ; Bernard DUVERGER ; Jean-Claude GAILLARD ; Marc GIDEL ; Patrick GIDEL ; Bernadette GOURSON ; Bernard GRAND ; Christian JEROME ; Christian JOUHET ; Claire LEMPEREUR ; Jean-Jacques LOUIS-FERANDON ; Michèle MEUNIER ; Sabine MICHEL ; Christiane MOUGEL ; Roger OLLIER ; Laurence ORIOL ; Bernard PENY ; Christophe SARRE ; Jean-Marc SAUTERAU ; Marie TARDIVAT ; Jacques THOMAS ;
Conseillers Communautaires, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Didier BOURNAT ayant donné procuration à Sylvain DURIN ; Guy CHARTOIRE ayant donné procuration à Laurent DUMAS ; Aurélie DEFRETIERE ayant donné procuration à Jean-Claude GAILLARD ; Bernard FAVIER ayant donné procuration à Laurence ORIOL ; Pascale JEAN ayant donné procuration à Bernard GRAND ; Marie-Christine LOURDIN ayant donné procuration à Jacqueline DUBOISSET ; Anthony PALERMO ayant donné procuration à Cédric BOILOT ; Catherine SIMONET ayant donné procuration à Christian JEROME ; Odile SOULIER ayant donné procuration à Marc GIDEL ;

Excusés remplacés par le suppléant : Jean-Claude BELLARD remplacé par Gilles NAVARRO ; François BRUNET remplacé par Lionel FAURE ;

Excusés : Marc BEAUMONT ; Pierrette DAFFIX-RAY ; Claude DUBOSCLARD ; Jérôme GAUMET ; Gilles GOUYON ; Jean-Jacques GRZYBOWSKI ; Margaux PIQUELLE ; Valérie ROCHE ; David SABY

Secrétaire : Karine BOURNAT-GONZALEZ

AR **Président,**

063-200072080-20221213-CC20220813-DE

Reçu le 21/12/2022 **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Transports,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 n°16-02964 créant la « Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy » par fusion des Communautés de communes « Saint-Eloy Communauté », « de Pionsat » et « Cœur de Combrailles » étendue aux Communes de Servant, Menat, Teilhet, Neuf-Eglise et Virlet, et fixant le siège de la Communauté de communes rue du Puits Saint Joseph à Saint-Eloy-les-Mines (médiathèque communautaire) ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy en date du 19 janvier 2018 et notamment la compétence de la communauté de communes en matière de mobilité et en matière de service à la population,

Vu la délibération n°1A du Conseil Communautaire du 15 Octobre 2019 reconnaissant d'intérêt communautaire le projet « Covoit 'Santé 63 » et décidant que la Communauté de Commune en assure désormais le portage juridique et financier,

Vu la décision du Conseil Communautaire du 28 juillet 2020 puis du 07 Juin 2022 donnant modification de pouvoir au Président exécutif de la Communauté de Communes du Pays de Saint Eloy et (notamment l'article 19) de pouvoir de procéder à toutes les demandes de subvention pour le compte de la communauté de communes du Pays de Saint Eloy auprès de l'Etat, des collectivités et de tous les organismes,

Considérant le fait que la Communauté de communes a répondu à l'appel à manifestation d'intérêt avenir Montagne Mobilité dont elle a été lauréate,

Considérant la nécessité de développer et d'animer le dispositif de covoiturage solidaire afin d'assurer la continuité et la pérennisation des actions engagées,

Considérant que la maison de l'entrepreneur a pour objectif d'accueillir des entreprises et de participer à la réduction des besoins de mobilité,

Considérant la nécessité de développer et d'animer la maison de l'entrepreneur grâce à la mise en place d'un accueil physique ainsi que la création d'un tiers lieu,

Propose au Conseil Communautaire :

063-200072080-20221213-CC20220813-DE

Reçu le 21/12/2022

D'autoriser le Président à signer la convention avec l'ANCT (ci-annexé).

- De valider les plans de financement suivant :

Plan de Financement pour la partie développement économique	
DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement : 64 750,00 €HT	Participation ETAT ANCT : 35 375,00 €HT
Investissement : 12 000,00 €HT	Autofinancement : 41 375,00 €HT
Total des Dépenses : 76 750,00 €HT	Total des Recettes : 76 750,00 €HT

Plan de Financement pour la partie Covoiturage solidaire	
DEPENSES	RECETTES
Fonctionnement : 82 450,00 €HT	Participation ETAT ANCT : 63 225,00€HT
Investissement : 50 000,00 €HT	Autofinancement : 69 225,00 €HT
Total des Dépenses : 132 450,00 €HT	Total des Recettes : 132 450,00 €HT

- D'autoriser le Président, à signer tous les documents relatifs à ce projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- accepte les décisions ci-dessus,
- charge M. le Président de la publication et de l'exécution de ces décisions et de la transmission au comptable public.

.....
Fait et délibéré à l'unanimité à la Maison de l'Entrepreneur à Saint-Eloy-les-Mines, le 13 décembre 2022.

Le Président

Laurent DUMAS

Pays
de
Saint-Eloy
communauté de commune



Convention de subventionnement

Entre

L'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, « ANCT », établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019 et en application du décret n° 2019-1190 du 18 novembre 2019, immatriculée sous le numéro SIREN 130 026 032

Dont le siège est 20 avenue de Ségur – TSA 10717 – 75334 PARIS CEDEX 07, représenté par Monsieur Yves LE BRETON, Directeur général de ladite Agence, nommé à ces fonctions par décret du Président de la République en date du 23 décembre 2019 et domicilié en cette qualité audit siège

Ci-après dénommée « **l'ANCT** »

Et

La Communauté de communes du Pays de Saint-Eloy, rue du Puis Saint-Joseph, 63700 Saint-Eloy-les-Mines, représentée par Monsieur Laurent Dumas, Président

Ci-après dénommé(e) « **Le Bénéficiaire** »,

Il a été convenu ce qui suit :

Preambule

AR Prefecture

063-200072080-20221213-CC20220813-DE

Recu le 21/12/2022

En application de l'article L. 1231-2.-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

Contexte

Le Plan Avenir Montagnes a pour ambition de construire, en lien étroit avec les acteurs des territoires de montagne un modèle touristique à la fois plus diversifié, résilient et durable. Une des quatorze mesures de ce Plan prévoit l'accompagnement par l'Etat de projets d'ingénierie, d'expérimentation et d'évaluation portant sur des solutions de mobilité durables, innovantes et de proximité.

La question de la mobilité est au cœur des problématiques socio-économiques et environnementales des territoires de montagne, les alternatives à la voiture étant peu nombreuses. Il est important d'envisager de nouvelles solutions adaptées aux contraintes locales, pour permettre la mobilité des habitants et des touristes, afin de répondre à la forte attractivité de ces destinations de montagne.

L'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités permet un accompagnement financier et technique aux territoires de montagne engagés dans ces projets.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Avenir Montagnes Mobilités, il est attribué une subvention au Bénéficiaire, pour les actions suivantes :

Covoiturage solidaire et démobilité professionnelle : Smart en Pays de Saint-Eloy

La subvention correspond au plus à 50% des dépenses éligibles du projet. Elle est limitée à 200 000€.

Le Bénéficiaire s'engage à conduire son projet conformément à son projet initial

Le Bénéficiaire s'engage à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur les territoires du projet.

Le Bénéficiaire s'engage à conduire l'évaluation de son projet sur la base d'un indicateur de résultat et d'un indicateur d'impact.

A l'issue de la convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'ANCT une évaluation du projet sur la base de l'indicateur de résultat.

Au plus tard un an après la fin de la convention, le Bénéficiaire s'engage à fournir à l'ANCT une évaluation du projet sur la base de l'indicateur d'impact.

AR Prefecture
063-200072080-20221213-CC20220813-DE
Reçu le 21/12/2022

• Indicateur de résultat :

- Modes d'utilisation (autopartage /covoiturage)
- Critères d'utilisation des véhicules (temps total)
- Kilomètres totaux parcourus par les véhicules
- Taux d'utilisateurs
- Taux d'occupation du bâtiment
- Augmentation du taux d'occupation de la Maison de l'Entrepreneur
- Taux de remplissage des salles en fonction de leur attribution respective (salle de formation, salle de réunion, bureau, coworking, salle de réunion mixte)
 - Indicateur d'impact :
 - Gain pour les utilisateurs (impacts carbone, mode actif, vélo)
 - Pertes des chances (impact social et sociétal) / non quantifiable
 - Bienfaits des actions pour le suivi-santé des utilisateurs

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour la durée du projet, soit au plus tard jusqu'au 30/06/2025.

Article 3 : Coût et durée du projet

Le budget prévisionnel du projet est estimé à 209 200 € (Deux-cents neuf mille deux-cents euros). Le plan de financement prévisionnel est annexé à cette convention.

La durée prévisionnelle du projet est de 36 mois à compter de la date de signature de la convention.

Article 4 : Détermination du montant de la participation financière

L'ANCT contribue financièrement à hauteur d'un taux de 50 % des dépenses éligibles réellement engagées, soit un montant maximal de 98 600 € (Quatre-vingt-dix-huit mille six-cents euros).

Article 5 : Modalités de règlement

5-1 Versement

L'ANCT apportera son financement au projet précité sous 30 jours après émission d'un titre de recette.

Les versements s'effectueront comme suit :

- 50% du montant de la subvention à l'engagement du projet,
- le solde de la subvention sera versé au Bénéficiaire sur présentation des documents attestant de la réalité des dépenses engagées pour la réalisation du projet, et de l'évaluation de celui-ci, telle que prévue à l'article 1^{er}.

Les règlements seront sur le compte bancaire ci-après
AR Prefecture

Titulaire du compte 13-CC20220813-DE
Reçu le 21/12/2022

RIB : 30001 00301 G6300000000 32

IBAN : FR88 3000 1003 01G6 3000 0000 032

BIC : BDFEFRPPCCT

5-2 Facturation

La première partie de la subvention, soit 50%, est versée à la signature de la convention.

Le solde est versé au Bénéficiaire au vu d'un titre de recette, établi en un original et portant les mentions suivantes :

- La date d'émission du titre de recette
- La désignation de l'émetteur et du destinataire du titre de recette
- Le numéro de la convention
- Le numéro unique du titre de recette
- La désignation de la demande de versement ou de solde
- Les dates des versements telles que prévues à la convention.
- Le montant du versement ou du solde

Les titres de recette, devront être impérativement déposés sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

Code service executant	SFACT
Destinataire ANCT:	SIRET 130 026 032 00016

5-3 Délai de paiement

L'ANCT procède au paiement des sommes dues dans un maximum de 30 jours, à compter de la réception par le Service Facturier de la demande de règlement.

L'ANCT se réserve la possibilité de ne pas donner suite à l'appel de fonds si le Bénéficiaire n'est pas en mesure de justifier de la bonne exécution de la convention dans les conditions de l'article 1 de la présente.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du Bénéficiaire.

Le comptable assignataire est l'agent comptable de l'ANCT, Monsieur Mickaël DEZWARTE, nommé à cet effet par arrêté du Ministre de l'action et des comptes publics en date du 19 décembre 2019.

AR Prefecture
Les pièces justificatives des dépenses et le bilan du projet, ainsi que toute correspondance relative à l'exécution de la convention, doivent être transmises à l'adresse :
montagne@anct.gouv.fr
Recu. le 21/12/2022

Article 6 : Evaluation finale

A l'achèvement du projet et au plus tard à la date de fin de la présente convention, sont établis par le Bénéficiaire et transmis à l'ANCT :

- un état des dépenses réalisées, attesté par le comptable public lorsque le bénéficiaire en relève;
- une évaluation des résultats du projet, tels que définis de façon prévisionnelle à l'article 1^{er}, sur la base d'un indicateur de résultat défini par le Bénéficiaire ;

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à transmettre à l'ANCT une évaluation de l'impact du projet, tel que défini de façon prévisionnelle à l'article 1^{er}, sur la base d'un indicateur d'impact défini par le Bénéficiaire.

La cohérence du bilan avec les objectifs du projet fixés à l'article 1 conditionne le versement du solde.

Article 7 : Communication

Avenir Montagnes Mobilités fait partie du Plan Avenir Montagne financé par le Plan de Relance et porté par l'Agence nationale de la cohésion des territoires. Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter les logotypes de l'ANCT et Plan de relance (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention « avec le soutien de l'ANCT » pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

Aux seules fins d'exécution des obligations visées à l'article 1, l'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de son projet :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT dans les conditions déterminées à l'article 4 de la présente convention.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

A l'extinction des obligations visées par l'article 1 de la Convention, le Bénéficiaire s'engage à cesser tout usage des signes distinctifs de l'ANCT sauf accord exprès écrit contraire.

AR Prefecture
063-200072080-20221213-CC20220813-DE
Reçu le 21/12/2022

Article 8 : Résiliation

8.1 Résiliation pour faute

La convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, de ses obligations contractuelles, et notamment dans l'hypothèse où les sommes versées par l'ANCT au titre de la convention étaient utilisées à des fins non conformes aux objectifs définis par les présentes.

8.2 Effets de la résiliation

En cas de résiliation anticipée de la convention, dans les cas prévus ci-dessus, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Le cas échéant, le Bénéficiaire sera tenu au reversement des sommes indûment perçues.

Article 9 : Dispositions générales

9.1 Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention, quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

9.2 Nullité

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision administrative ou judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la convention, ni altérer la validité des autres stipulations.

9.3 Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque de la convention ou acquiesce à son inexécution, que ce soit de manière temporaire ou définitive, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

AR Prefecture

Article 10 - Litiges

063-200072080-20221213-CC20220813-DE

Reçu le 21/12/2022

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Paris à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Paris.

Article 11 : Publication des données

Les données essentielles relatives aux conditions de la subvention de la présente convention seront publiées par l'ANCT sur le site Internet data.gouv.fr.

Fait à Paris, en deux originaux, le

Pour la Communauté de Communes
du Pays de Saint Eloy
Le Président
Laurent DUMAS

Pour l'ANCT,
Le Directeur Général
Yves Le Breton